



**Association des Amis et Usagers des chorales
de l'Ecole Intercommunale de Musique du Pays Bilurien**

Chant Choral et Musique au Chœur

ARTICLE PREMIER – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée *Association des Amis et Usagers des chorales de l'Ecole Intercommunale de Musique du Pays Bilurien «Chant Choral et Musique au Chœur (CCMC)*.

ARTICLE 2 - objet

L'association des Amis et Usagers des chorales de l'Ecole de Musique du Pays Bilurien «Chant Choral et Musique au Chœur a pour objet la pratique et la promotion du chant choral permettant une pratique ludique.

L'association pourrait exercer des activités économiques (se référer à l'article 11).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à L'Ecole Intercommunale de Musique du Pays Bilurien
1 r Grosse Pierre 72440 Bouloire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - durée

L'association est fondée le 31/03/2016.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose en nombre illimité :

- a) de Membres actifs (qui comprennent le Conseil d'Administration, les choristes et parents des choristes mineurs),
- b) de Membres bienfaiteurs,
- c) de Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui aident l'association par leurs dons.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles, les candidats doivent jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres non élus au Conseil d'Administration peuvent être invités aux réunions à titre consultatif, ils ne participeront pas aux différents votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e- secrétaire et, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e- trésorier-e-, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En particulier, il représente l'Association en justice et, avec le trésorier, peut faire ouvrir tous comptes bancaires, et fixe les ordres du jour des Conseils d'Administration qui sont portés à la connaissance des membres.

Il convoque les Assemblées Générales et désigne un secrétaire de séance qui établit les comptes-rendus.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (région, conseil départemental, communauté de communes, communes).
- 3° Les recettes des prestations des chorales et la vente des produits dérivés.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres absents pourront donner un pouvoir. Elle se réunit 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

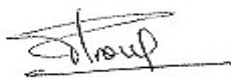

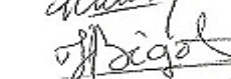
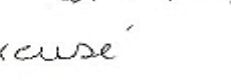







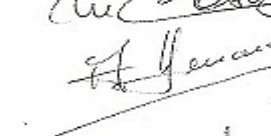
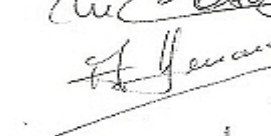




Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Bouloire, le 31 mars. 2016.. »

Liste des signataires ayant validé les statuts ci-dessous:

PROUX Florence	
COLIN Fabienne	
LETELLIER Michel	
BIGOT Joannette	
— Roger	Excuse
HUON Jean-Noël	
HERBIN Katy	
POIGNANT Jean Yves	
GENET Anita	
BUSSON Annie	
DUKOT Dany	
Thirille Gilberte	
Mouque Castel	
Hervault Agnès	
BRUNEL Frédérique	
Hervault Robert	
BERTRAND Claudine	
PABIER Nadeline	
MEYNCKENS Joëlle	